PERPIGNAN

DECISION Nº 2024-512

Artiste Didier Van Der Borght - Convention de mise à disposition de la Chapelle du Tiers-Ordre

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

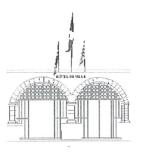
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville mène une action de promotion de l'art sous toutes ses formes et souhaite mettre à disposition la chapelle du Tiers-Ordre à l'artiste Didier Van Der Borght afin de réaliser une exposition de photographies intitulée « PICS », présentant ses œuvres ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle du Tiers-Ordre, sise Place de la Révolution Française à Perpignan, à l'artiste Didier Van Der Borght pour présenter publiquement ses photographies lors de l'exposition intitulée « PICS », du 14 juin au 4 août 2024 inclus.



ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 0 7 MAI 2024

ID Télétransmission: 066-216601369-20240507-190608-AU-1-1

Accusé reçu le : 0 7 MAI 2024 Affiché le : 0 7 MAI 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



